
EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDPE	Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
CDEP	Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica



CH-3001 Bern, Zähringerstrasse 25, Postfach 5975
Generalsekretariat Secrétariat général:
Informationsstelle IDEs Section Information IDEs:

Internet: <http://edkwww.unibe.ch>
Telefon 031-309 51 11 Fax 031-309 51 50
Telefon 031-309 51 00 Fax 031-309 51 10

Réalisation du mandat d'experts Détermination d'une procédure d'évaluation des besoins individuels et des instruments nécessaires à celle-ci

Esquisse à l'intention du Secrétariat général de la CDIP

Prof. Dr. Judith Hollenweger, PHZH
Prof. Dr. Peter Lienhard-Tuggener, HfH
Prof. Dr. Viviane Guerdan, HEP-Vaud

Version provisoire, état au 24 août 2007

Sommaire

1	Contexte et mandat	3
1.1	Contexte	3
1.2	Cadrage par de nouvelles directives	3
1.3	Mandat d'experts CDIP	5
2	Clarification du contenu du mandat	7
2.1	Définition des questions essentielles à l'identification et à la clarification des besoins complémentaires	7
2.1.1	Définition des concepts et de leurs idées sous-jacentes	7
2.1.2	Besoins pédagogiques / besoins curatifs	8
2.1.3	Besoins indépendants du contexte / besoins dépendants du contexte	8
2.1.4	Opposition entre les offres de pédagogie spécialisée en continu et la différenciation entre offres générales (attribuées collectivement) et offres renforcées (attribuées individuellement)	10
2.1.5	A quel niveau faut-il définir, réglementer et contrôler?	10
2.1.6	Comment lancer la procédure?	11
2.1.7	A quels travaux préparatoires peut-on ou doit-on recourir?	11
2.2	Qualités requises de la procédure d'évaluation des besoins individuels et des critères à développer pour justifier le droit à des mesures renforcées	15
2.2.1	Gouvernance / pilotage	15
2.2.2	Faisabilité financière	15
2.2.3	Équité	15
2.2.4	Praticabilité et clarté	15
2.2.5	Acceptabilité	15
3	Organisation du projet	16
3.1	Équilibre entre étude et implication des parties concernées	16
3.2	Tâches et compétences des différentes instances du projet	16
3.2.1	Mandante	16
3.2.2	Direction de projet	16
3.2.3	Soutien administratif et scientifique	16
3.2.4	Conseil juridique	16
3.2.5	Équipe de projet	16
3.2.6	Groupe d'experts	16
3.2.7	Groupe d'accompagnement	17
3.2.8	Partenaires de la phase pilote	18
3.2.9	Mesures informatives pour les personnes concernées, intéressées ou participant au projet	18
3.2.10	Traduction de documents de travail et autres textes	18
3.3	Déroulement du projet	18
3.3.1	Phase de planification	19
3.3.2	Phase de conception	19
3.3.3	Elaboration d'une ébauche de procédure	19
3.3.4	Consultation et remaniement	19
3.3.5	Réglage des détails, standardisation, étude approfondie par rapport à certains types de handicap; décisions politiques	20
3.3.6	Offensive sur le plan de la formation continue	20

1 Contexte et mandat

1.1 Contexte

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a notamment pour conséquence que le domaine de la formation spéciale, au sens où l'entend la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), va désormais relever entièrement de la compétence des cantons. Dans leurs stratégies (concepts) en faveur de la formation scolaire spéciale, les cantons doivent exposer la façon dont ils prévoient d'assumer leur responsabilité en la matière. Pour que soit respecté le principe de l'égalité des chances et afin que puissent être développées, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, des offres et des procédures similaires dans tous les cantons, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assure, dans ce contexte, une fonction d'harmonisation. Cette harmonisation concerne deux points en particulier: le droit aux mesures de pédagogie spécialisée et la procédure d'évaluation des besoins individuels pour des mesures renforcées dans le domaine actuel de la pédagogie spécialisée.

Dans l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), il est précisé à l'art. 197, ch. 2, que:

«(...) les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.»

Ce qui signifie que les nouvelles directives et les nouvelles procédures à élaborer pour l'évaluation des besoins individuels pourront entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2011. Il est cependant indispensable, pour diverses raisons, d'entamer sans plus attendre les travaux de développement et la phase pilote:

- le droit aux mesures de pédagogie spécialisée – un élément central des réglementations AI actuelles – est au cœur du problème ;
- l'introduction d'une nouvelle procédure uniforme pour l'évaluation des besoins individuels implique une nouvelle conception des choses ; un tel changement de paradigme ne peut se faire en un jour ;
- le recours à des procédures nouvelles nécessite, d'une manière générale, d'importants efforts en matière d'information et de formation continue ;
- l'introduction de la nouvelle procédure d'évaluation implique une professionnalisation des spécialistes chargés du diagnostic.

On peut donc dire en résumé que les cantons pourront déjà, au cours de la période transitoire 2008 – fin 2010, introduire la nouvelle procédure, adoptée par la CDIP, pour l'évaluation des besoins individuels en tenant compte des critères AI.

1.2 Cadrage par de nouvelles directives

La procédure d'évaluation des besoins individuels doit tenir compte en particulier, tout en les intégrant sous leur forme actualisée:

- de la terminologie prescrite dans le document intitulé *Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée* (voir en annexe le projet de texte mis en consultation le 15 mai 2007), et
- des dispositions contenues dans l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (projet du 16 mai 2007)

Dans le document *Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée*, la procédure uniforme pour l'évaluation des besoins individuels est décrite de la façon suivante:

<p>procédure d'évaluation des besoins individuels</p> <p><i>Abklärungsverfahren</i></p>	<p>Procédure uniforme des cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour le secteur préscolaire.</p> <p>La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation des besoins individuels* constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. Sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné ainsi que ses possibilités de prendre part à la vie sociale, mais également les diagnostics médicaux et les résultats de tests psychologiques.</p> <p>La procédure d'évaluation des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth”) et d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).</p>
<p>évaluation globale</p> <p><i>Gesamtbeurteilung</i></p>	<p>L'évaluation globale est produite sur la base de la procédure d'évaluation des besoins individuels*, laquelle prend en compte le contexte aussi bien que les aspects pédagogiques, psychologiques et sociaux afin de pouvoir déterminer si un besoin éducatif particulier existe et de pouvoir déterminer lequel.</p> <p>Cf. procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p>
<p>service d'évaluation des besoins individuels</p> <p><i>Abklärungsstelle</i></p>	<p>Service qui procède aux évaluations individuelles dans le cadre de la procédure d'évaluation des besoins individuels*. Est, en principe, distinct du prestataire* désigné.</p> <p>Cf. procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p>

1.3 Mandat d'experts CDIP

Le mandat confié par la CDIP à un groupe d'experts détermine les points énumérés ci-après de manière succincte :

Mandataires	<ul style="list-style-type: none">○ Pädagogische Hochschule Zürich (PHZH): Prof. Dr. Judith Hollenweger○ Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik (HfH): Prof. Dr. Peter Lienhard
Collaboration	<ul style="list-style-type: none">○ Institut de pédagogie spécialisée (IPS), Haute Ecole Pédagogique (HEP) Vaud: Prof. Dr. Viviane Guerdan
Objet du mandat	<ul style="list-style-type: none">○ Développement et description d'une procédure d'évaluation des besoins individuels, harmonisée au niveau intercantonal○ Procédure uniforme (et non pas centralisée), élaborée sur la base d'une évaluation globale et d'un catalogue défini de critères et permettant de formuler une proposition argumentée pour l'allocation de mesures de pédagogie spécialisée
Durée du mandat	<ul style="list-style-type: none">○ Préparation du mandat: automne/hiver 2006/07○ Attribution du mandat: printemps 2007○ Elaboration d'une esquisse de proposition concernant la structure de la procédure: été 2007○ Elaboration d'un concept de base et des conditions régissant la phase pilote: jusqu'à fin 2007○ Phase pilote et phase de développement: de janvier à septembre 2008○ Vérification et décision du côté de la CDIP: d'octobre à décembre 2008○ Consultation: de février à avril 2009○ Evaluation des résultats de la consultation: mai 2009; remaniement de la procédure: de juin à juillet 2009○ Version finale à l'intention de la CDIP: fin juillet 2009
Missions	<ul style="list-style-type: none">○ Elaborer une procédure uniforme pour l'évaluation des besoins individuels, conformément à l'art. 5, al. 3, de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (voir point ci-dessus «Objet du mandat»)○ Tenir compte des normes et des systèmes de classification internationaux en vigueur (ICF, ICF-Y, ICD-10 notamment), et éventuellement les intégrer○ Etudier la praticabilité de la procédure; définir les conditions incontournables nécessaires à l'introduction et à la mise en application de la procédure; définir les droits des parents; intégrer les procédures déjà existantes (tests, formulaires, etc.)○ Prévoir une procédure d'évaluation des besoins individuels spécifiquement adaptée au domaine de l'éducation précoce spécialisée (ex.: les pronostics émis dans le cadre des diagnostics

- concernant de très jeunes enfants sont plus ouverts)
 - Préciser la façon dont les parents doivent être intégrés aux processus de décision
 - Déterminer les conditions juridiques (protection des données, etc.)
- Groupe d'accompagnement
- Le groupe d'accompagnement se compose des membres du groupe de projet A de la CDIP (terminologie, qualité, diagnostic et formation) et vérifie en particulier la praticabilité de la procédure.
- Groupe d'experts
- Le groupe d'experts réunit des spécialistes chargés de conseiller et de soutenir scientifiquement le travail des mandataires; y sont représentées d'importantes disciplines et professions.
- Mandant et direction du projet
- Le Secrétariat général de la CDIP assure la fonction de direction, avec l'aide du groupe de pilotage de l'organisation de projet de la CDIP. Sur mandat du SG CDIP, le CSPA apporte un soutien sur le plan administratif et exerce un rôle de coordination.
- Droit de publication
- Les mandataires peuvent, dans le cadre de leurs activités scientifiques, utiliser et communiquer des éléments issus du travail afférent à leur mandat.
 - Durant la phase «projet», les décisions de la CDIP et la protection de la personnalité doivent être respectées.
- Financement
- L'indemnisation des prestations fournies est réglementée à travers un contrat conclu entre la CDIP et chacune des trois institutions.

2 Clarification du contenu du mandat

Le contenu et la procédure du mandat étant déjà très complexes, il est particulièrement important de développer une perception commune du problème avant d'esquisser des ébauches de solution. Il faudra également, avant l'attribution du mandat, reformuler les sections qui pour l'instant sont encore rédigées sous forme de question pour qu'elles puissent servir de base à la suite des travaux.

2.1 Définition des questions essentielles à l'identification et à la clarification des besoins complémentaires

2.1.1 Définition des concepts et de leurs idées sous-jacentes

Les concepts essentiels figurent dans le document intitulé *Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée* (voir annexe). Dans le cadre du travail de développement exposé ici, il sera toutefois indispensable de proposer d'autres notions et de les définir en réunissant, autant que faire se peut, un consensus.

Divers concepts sont utilisés pour nuancer et décrire l'offre en pédagogie spécialisée. Sachant que la situation varie fortement d'un canton à l'autre, on pourrait par exemple nuancer ou classer les offres en recourant aux différents «échelons» du système de formation:

- les ressources attribuées à une personne,
- les ressources attribuées à un groupe ou à une classe,
- les ressources attribuées à un établissement scolaire.

Sachant que les besoins de chaque enfant dépendent de l'équipement de l'école avec l'offre qui va de pair, il faudra toujours veiller à leur ajustement. Cette manière de voir correspond au modèle de la CIF, qui part de l'hypothèse que le «handicap» est le résultat d'une interaction entre l'individu et son environnement.

En l'occurrence, pour la discussion des différentes descriptions des offres, on pourrait poser ce qui suit:

Le dispositif de l'école ordinaire en pédagogie spécialisée devrait être défini et garanti par des standards de qualité. Il resterait à vérifier l'opportunité que, en fonction d'une moyenne avérée des besoins, les écoles se dotent d'un profil particulier axé sur des groupes ayant des besoins différents, comme:

- écoles ordinaires communales (base pour l'indexation sociale)
- écoles intégratives (écoles qui, d'une manière générale, intègrent dans les classes ordinaires des enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée)
- écoles profilées cantonales ou régionales (par ex. axe prioritaire en fonction des domaines de participation pour lesquels elles sont particulièrement qualifiées ou aménagées).

Nous sommes convaincus que le «handicap» ne devrait pas être le facteur déterminant pour la fréquentation d'un type d'école plutôt que d'un autre, ce qui serait contraire au principe de l'égalité des droits. Du reste, le type de besoin et le domicile influenceront le choix. Il faudrait qu'il y ait ici une marge de manœuvre assortie d'une incitation financière à l'intégration.

Les nombreuses offres variant non seulement en fonction des écoles mais également des classes, on pourrait, au niveau de ces dernières, distinguer les «types» suivants:

- classes ordinaires avec dispositif élémentaire de pédagogie spécialisée et, si disponibles, des ressources individualisées proposées à chaque enfant ;

- classes intégratives dans des écoles ordinaires, avec ou sans ressources individualisées proposées à chaque enfant ;
- groupes à effectifs réduits dans des écoles profilées, avec ressources individualisées proposées à chaque enfant.

Les cantons seraient appelés à définir et à financer une offre de base en pédagogie spécialisée au niveau des ressources attribuées individuellement. Le droit à bénéficier de cette offre doit être recouvrable par une action en justice. Il s'agit tout particulièrement des éléments suivants:

- accès aux mesures de soutien essentielles pour les aptitudes qui rentrent dans le domaine des tâches scolaires,
- accès aux mesures de maintien et d'extension des aptitudes existantes,
- accès aux mesures pédago-thérapeutiques,
- accès aux prestations régulières de conseil.

2.1.2 Besoins pédagogiques / besoins d'assistance ou moyens auxiliaires

Il reste à distinguer entre les besoins éducatifs complémentaires (prestations qui ne jouent un rôle que dans le contexte des processus de formation, comme le soutien apporté par l'éducation spécialisée précoce, par l'enseignement spécialisé ou par la logopédie) et le besoin d'assistance ou de moyens auxiliaires (prestations de soutien et de suivi indépendantes de l'environnement de vie, moyens auxiliaires). Dans ce contexte, il convient de se poser les questions suivantes:

- quelles prestations continueront à être prises en charge par l'AI?
- faut-il élaborer des critères pour les besoins d'assistance et de moyens auxiliaires?

2.1.3 Besoins indépendants du contexte / besoins dépendants du contexte

Dans le contexte pédagogique, on peut opérer une distinction entre besoins indépendants du contexte (par ex. besoin d'un moyen auxiliaire comme un fauteuil roulant) et besoin dépendant de la situation (par ex. rampe d'accès). Ces derniers ne peuvent par conséquent pas être pris en compte financièrement comme un droit absolu de l'enfant, mais sont le résultat d'une interaction entre l'enfant et son environnement. Faut-il donc différencier le besoin particulier, qui est (co-)conditionné par des facteurs ressortissant au groupe (par ex. composition de la classe, équipement ou exigences de l'école) et le besoin particulier qui dans le cas d'un enfant peut être défini indépendamment du contexte scolaire?

Le *triangle didactique* peut être utile à la discussion de cette différence:

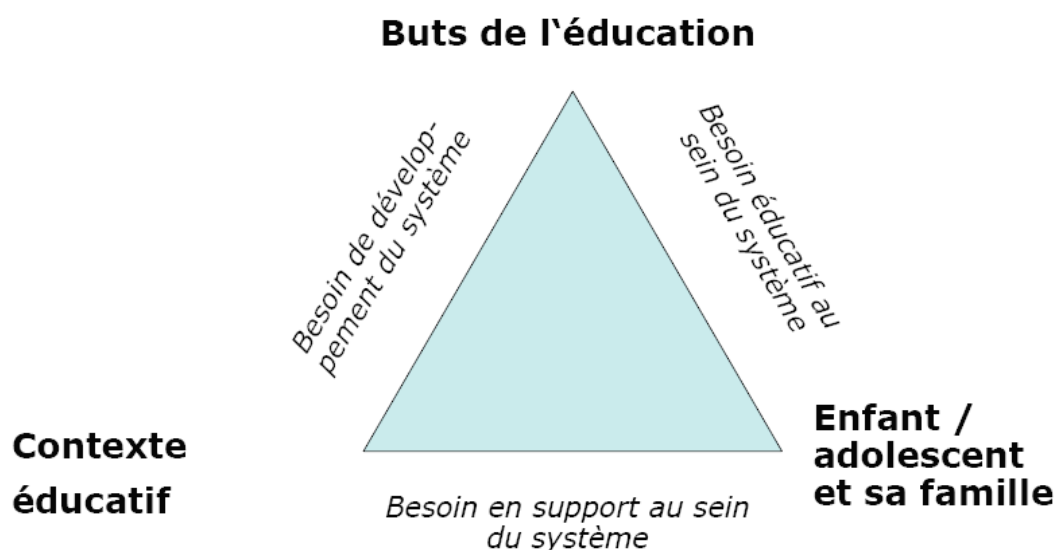
(a) *déterminer les besoins éducatifs*: il y a des difficultés fondamentales à la réalisation des objectifs de formation (par ex. un enfant non-voyant a des difficultés spécifiques d'accès à la matière enseignée et dans les situations de contact social)

(b) *déterminer les besoins de support*: des difficultés se font jour dans l'expérience vécue et dans l'interaction, qui sont dues aux conditions particulières de l'environnement (par ex. il sera probablement plus coûteux d'intégrer un enfant non-voyant dans une petite commune rurale que dans un environnement urbain)

- Est-il approprié de partir d'une approche axée sur le monde quotidien (participation à la formation) au moment de définir cette notion?

- Faut-il prendre en compte le fait que certains coûts ne dépendent pas du contexte? A-t-on envisagé que les prestations peuvent varier en fonction de la situation?
- Quelles sont les prestations qui pourront ou ne pourront pas être obtenues par une action en justice dans le sens d'un droit de l'enfant?

Une synthèse des besoins éducatifs et de support permet de dégager un besoin concret de soutien. Ce dernier peut se rapporter aux mesures dont l'enfant bénéficie directement et aux mesures qui concernent son environnement.



La suite du travail s'effectue selon les prémisses suivantes:

- établir une liste des critères qui légitiment a priori un besoin en mesures renforcées (par ex. une perte de l'ouïe des deux oreilles de 90dB) ;
- vérifier s'il est possible de définir de manière appropriée le besoin attesté (selon certains groupes de besoins ou selon certains critères essentiels). Cela permettrait de jeter un pont entre les critères bien connus de l'AI et les facteurs contextuels, qui sont négligés dans le système de l'AI ;
- ne pas suivre une sorte de «modèle de bon éducatif» (c'est-à-dire que l'enfant sourd recevrait une certaine somme pour «acheter» des mesures de pédagogie spécialisée.) Il faut bien plutôt que, selon une procédure définie, l'on pose un diagnostic situationnel relatif du setting et de l'offre appropriés, raisonnables et justes ;
- se distancer nettement de l'approche traditionnelle des assurances qui part de l'idée d'un droit à des prestations. En revanche, la perception axée sur un système de formation prend sa source dans le droit à l'éducation et exige les conditions cadres nécessaires à la réalisation de ce droit ;
- moins un handicap peut être corrélé à un critère strict (comme une perte de l'ouïe de 90dB), plus il faudra faire appel aux facteurs contextuels. L'exemple de troubles d'apprentissage et de comportement assez confus montre que l'appréciation des prestations en pédagogie spécialisée ne peut pas être «indissociable» de l'enfant; en d'autres termes, il n'y a pas de justification scientifique ni éthique à faire une évaluation sans tenir compte des facteurs contextuels (par ex. la qualification professionnelle et la dimension humaine des enseignantes et enseignants des classes ordinaires et la

composition de ces dernières) et de la discussion sur la qualité et le développement de l'école ;

- les possibilités de soutien et les ressources du foyer parental sont un élément important de plus à prendre en compte parallèlement aux facteurs contextuels scolaires.

2.1.4 Opposition entre les offres de pédagogie spécialisée en continu et la différenciation entre offres générales (attribuées collectivement) et offres renforcées (attribuées individuellement)

Un système de pédagogie spécialisée perméable et intégratif se caractérise par l'absence de seuils et d'exclusions à la participation, qu'ils soient d'ordre structurel ou administratif. Il est toutefois indispensable pour des raisons de financement et de garantie d'un professionnalisme suffisamment spécialisé de définir certains critères et procédures qui garantissent des mesures renforcées individuelles et justifiées en pédagogie spécialisée, et ce indépendamment du cadre (intégratif, partiellement intégratif, séparatif) dans lequel elles sont proposées. La CDIP définit ce «seuil» comme suit:

<p>mesures renforcées de pédagogie spécialisée</p> <p><i>verstärkte sonderpädagogische Massnahmen</i></p>	<p>Mesures de pédagogie spécialisée octroyées à titre individuel, pour des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base d'une procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p> <p>De telles mesures se caractérisent par un ou plusieurs des critères suivants, impliquant des conséquences en termes de coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une longue durée, - une intensité soutenue (fréquence), - une spécialisation élevée des enseignants ou intervenants - des conséquences sur le quotidien et la vie sociale. <p>Les mesures renforcées correspondent aux termes de formation spéciale ou de scolarisation spécialisée usités dans la législation fédérale et dans la CIIS.</p>
--	---

2.1.5 A quel niveau faut-il définir, réglementer et contrôler?

En fin de compte, les besoins éducatifs particuliers ne se laissent définir que dans le cadre d'un contexte et d'objectifs de formation précis. Les objectifs de formation sont toujours tributaires des contenus de formation ainsi que des possibilités et de la disponibilité de leur environnement à soutenir les processus de formation.

Ceci posé, il s'ensuit que ces éléments doivent être pris en compte lors de la définition a priori des besoins. Une matrice a été élaborée dans le cadre du projet MHADIE pour permettre d'analyser les catégories de handicaps ainsi que les mesures et les résultats de formation qui y sont associés dans un système. Voici un graphique utile à l'orientation et à la catégorisation, au moment de définir diverses procédures et séquences administratives et juridiques.

Cette matrice favorise une discussion interdisciplinaire qui permettra à son tour de définir à chaque niveau un certain nombre de critères. En outre, elle contribue à placer dans un contexte commun les divers travaux de développement et à en vérifier l'ajustement ou la cohérence entre eux.

La première phase du travail de projet consiste à s'attaquer aux questions ci-dessous et à formuler une proposition de solution:

- à quel niveau (voir matrice ci-dessus) faut-il un pilotage, quand et de quel type?
- quelles «valeurs seuil a priori» peut-on définir
- comment arriver à nuancer la réponse concernant le droit à des mesures renforcées en prenant en compte une pondération entre degré de gravité, complexité et facteurs environnants?
- clarifier la manière de gérer les offres thérapeutiques pour des handicaps spéciaux aigus (par exemple, delphinothérapie en Californie pour les personnes touchées par l'autisme de Kanner; musicothérapie individuelle plusieurs fois par semaine pour un enfant en état de coma éveillé). Il s'agit ici du problème du droit à bénéficier d'une mesure versus le caractère approprié de ladite mesure – ce qui, par delà les questions professionnelles et financières, pose un problème éthique.

Dans une étape ultérieure, qui ne doit pas nécessairement coïncider avec la première phase, il s'agira de clarifier les points suivants:

- jusqu'à quel niveau de détail la CDIP veut-elle soumettre des propositions ou «prescriptions» aux cantons et que veut-elle laisser à la libre appréciation de ces derniers (... cette décision relevant de la politique de formation, elle ne pourra bien évidemment pas être prise par l'équipe de projet) ?
- à des fins de comparabilité entre les cantons, il faudra leur proposer les données qui en toute logique devront être fournies par les statistiques cantonales de la formation.

2.1.6 Comment lancer la procédure?

La procédure peut être déclenchée sur la base des nécessités perçues suivantes:

<i>Nécessités perçues</i>	<i>Explications</i>
Concernant l'éducation	enfants et jeunes pour lesquels il existe - ou pour lesquels on soupçonne qu'il existe - un diagnostic ou un critère d'admission pertinent
Concernant le support	en l'absence de ressources sur place ou face à des ressources inadéquates
Concernant l'intégration	en cas de souhait ou d'incertitude quant à l'opportunité de modifier le setting éducatif
Concernant les soutiens	quand l'école n'est pas en mesure de remplir sa mission de formation

2.1.7 A quels travaux préparatoires peut-on ou doit-on recourir?

Les sections suivantes fournissent une vue d'ensemble sur les divers travaux préparatoires auxquels recourir au cours du travail de développement.

2.1.7.1 Procédure «Bilan scolaire de compétences sur la base de la CIF»

Mandatées par la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich, la PHZH et la HfH ont mis au point une procédure qui, par l'entremise de "tables rondes interdisciplinaires", doit permettre une vision systémique la plus complète possible d'une problématique scolaire. En outre, on pourrait définir les éléments essentiels de soutien et les objectifs à atteindre dans ce contexte sans oublier la planification de mesures appropriées sur le plan de l'école, de la famille et de pédagogie spécialisée.

Cette procédure suit la définition donnée par la CIF de l'univers des activités et de la participation. Ces dernières ont toutefois été légèrement modifiées pour se rapprocher le plus possible du contexte scolaire.

Dans le cadre de cette procédure, il n'y a pas de codification à proprement parler selon la CIF.

La procédure est en cours de remaniement au sein des Editions scolaires cantonales qui en préparent la publication. A partir de l'année scolaire 2008/2009, elle sera introduite progressivement à l'école obligatoire, où elle aura force obligatoire.

Appréciation en bref:

- La procédure se réfère clairement au domaine proche de l'école ordinaire avec une affectation collective des ressources. Elle se prête donc parfaitement à l'attribution de mesures au sein du pool de ressources mis à disposition.
- Cette procédure ne comprend pas de valeurs seuil ou de limites semblables. Elle ne peut de ce fait pas être utilisée pour démarquer les mesures avec une affectation collective des ressources par rapport aux mesures renforcées avec affectation individuelle des ressources.
- En revanche, la procédure peut servir de modèle pour réaliser une planification de mesures à couleur interdisciplinaire auprès d'élèves bénéficiant de mesures renforcées (aujourd'hui: offres de l'AI dans le domaine de la scolarisation spéciale).

2.1.7.2 Travaux préparatoires à la mise en relation de l'ICD-10 avec la CIF

La classification ICD-10 représente un système établi de catégories définies par leur syndrome. Il faut envisager d'inclure à tout prix l'ICD-10 *comme une partie* d'une définition du statut pour déterminer un droit individuel. L'approche basée sur les syndromes a néanmoins ses limites parce qu'un syndrome ne donne souvent que des informations insuffisantes sur le besoin éducatif réel.

L'utilisation exclusive du code ICD-10 pour déterminer un droit individuel serait équivalent à une restriction semblable que celle des critères de l'AI qui sont basés sur la lésion (par la force des choses).

Dans le cadre du développement de la procédure pour les bilans de compétences scolaires, on a essayé de recoder dans la CIF les diagnostics de syndromes bien connus, qui sont utilisés dans le domaine scolaire. Il en ressort que parfois les mêmes concepts sont appliqués dans des acceptions très différentes ou des concepts très différents sont appliqués au même phénomène. Il est apparu clairement qu'il est impossible d'établir des liens systématiques avec la capacité fonctionnelle et avec la validation des diagnostics actuels.

Une équipe de la PHZH travaille sur la composition et la vérification empirique d'un "Core Set" d'items CIF pour le phénomène TDAH (trouble de déficit d'attention avec hyperactivité). Il se fonde sur des travaux préalables réalisés lors de l'élaboration de la CIF, en collaboration avec Michael von Aster (qui à l'époque travaillait au service cantonal de pédopsychiatrie de

Zurich). Dans le cadre de ces activités, une méthodologie est élaborée afin d'établir un lien systématique entre l'ICD-10 et la CIF.

Appréciation en bref:

- L'ICD-10 doit être intégrée dans le nouveau système du droit à la prestation. Son orientation syndromique ne lui permet toutefois pas de définir complètement les besoins éducatifs.
- Il s'agit par conséquent d'élaborer une procédure qui ne soit pas basée sur l'ICD-10, mais l'intègre de façon ciblée.

2.1.7.3 Travaux en vue de l'utilisation d'une version CIF pour enfants et adolescents (ICF-CY)

Un an seulement après l'approbation de la CIF, l'OMS a décidé de développer une version CIF pour enfants et adolescents. Les principales exigences et préoccupations sont les suivantes:

1. Développement du fonctionnement: dans le domaine «apprentissage et application des connaissances» en particulier, la CIF n'accorde pas suffisamment de place au développement précoce. Ont été développés et rajoutés ici de nouveaux éléments importants pour l'utilisation de cette classification dans les domaines préscolaire et scolaire.
2. Lésions, retard ou développement inhabituel? Il est souvent difficile de savoir si un tout jeune enfant souffre effectivement de lésions ou non; ces facteurs de risque sont souvent latents ou alors il apparaît un retard dans le développement. Cet élément doit être pris en considération dans le processus de qualification.
3. Les facteurs environnementaux, selon la CIF, «renvoient à tous les aspects du monde extérieur ou extrinsèque qui forment le contexte de la vie d'un individu». Etant donné que les enfants dépendent dans une large mesure de leur environnement non seulement pour ce qui est de leurs possibilités de participation actuelles, mais aussi et surtout en ce qui concerne leurs possibilités de participation futures, cet environnement (la maison dans laquelle ils vivent, par exemple) doit revêtir une importance différente dans l'évaluation de leur situation de vie. L'environnement de l'enfant et les possibilités d'expérience qui lui sont offertes influencent en partie également les facteurs qui sont décrits dans la version CIF pour adultes comme des «facteurs personnels» (p.ex.: origine sociale ou niveau de formation).

Une partie de la ICF-CY correspond à des check-lists établies pour chaque tranche d'âge, listes qui doivent permettre de décrire le fonctionnement des enfants et adolescents dans les grandes lignes et indépendamment d'un contexte précis (école, système de santé).

Judith Hollenweger est membre du groupe de travail mandaté par l'OMS. La ICF-CY a été approuvée lors de l'assemblée annuelle de cette organisation, qui s'est tenue du 27 octobre au 3 novembre 2006. Lors de cette assemblée, il a également été question d'une traduction de cette classification qui n'existe pour le moment qu'en anglais.

2.1.7.4 Projet UE MHADIE

Dans le cadre du projet UE «Measuring Health and Disability in Europe. Supporting Policy Development» (MHADIE, www.mhadie.org), un certain nombre de travaux sont actuellement menés en vue de l'utilisation de la CIF:

- travail en réseau aux niveaux international, national et régional ;
- regroupement des connaissances en matière de mesurage et de conceptualisation, et en ce qui concerne également la prévalence des handicaps (individus, populations) ;
- développement de modèles statistiques pour l'intégration des catégories en vigueur jusqu'ici et pour la conceptualisation de nouvelles catégories de handicaps ;
- analyse et recommandations sur la façon d'adapter et de compléter les informations émanant de différentes sources de données/études en fonction du modèle CIF (facteurs environnementaux en particulier) ;
- développement de protocoles d'utilisation pour différents domaines (statistiques, domaine clinique, systèmes éducatifs) et phase test ;
- tests concernant les possibilités d'application et l'utilité du modèle CIF (domaine clinique, réhabilitation, systèmes éducatifs).

En 2006, une étude pilote a été réalisée au Tessin dans le cadre du projet MHADIE et en coordination avec le projet SENDDD de l'OCDE (Special Study on Local Data Collection). Cette étude doit montrer la façon dont des informations provenant de différents niveaux du système peuvent être mises en relation grâce à la CIF et à son modèle:

- informations émanant de statistiques / des responsables cantonaux,
- informations relatives aux écoles et à leurs programmes,
- informations sur le fonctionnement des élèves.

Les informations disponibles (statistique de l'éducation, informations livrées par les inspecteurs scolaires, informations fournies sur place par les écoles) ont été analysées et mises en rapport avec le fonctionnement d'élèves cibles sélectionnés dans le cadre d'un setting éducatif ségréatif (école spécialisée, classe spéciale). Cette étude montre parfois de grandes différences de fonctionnement chez les enfants d'une même catégorie (handicap mental) et par rapport aux ressources supplémentaires mises à leur disposition. L'un des objectifs de cette étude consiste également à élaborer une méthode que les écoles spécialisées pourront utiliser pour analyser leur situation en matière de ressources et pour établir les profils d'aptitude de leur population scolaire.

2.1.7.5 Elaboration d'aides à la planification du soutien basées sur la CIF

Dans le cadre d'un projet interne, la PHZH a élaboré un outil qui non seulement se pose en complément au bilan scolaire des compétences (voir 2.1.7.1), mais qui devrait aussi et surtout faciliter les processus d'identification, d'observation et de planification du soutien fondés sur la CIF. Par ailleurs, le logiciel «*Rehabcycle*» qu'elle a développé sur la base de la CIF est actuellement adapté, en collaboration avec l'entreprise Rehabnet (voir <http://www.rehabnet.ch/>), pour pouvoir être utilisé dans le contexte pédagogique.

La HfH, quant à elle, est en train de mettre au point un système de planification du soutien basé sur internet qui s'appuie sur les domaines du bilan scolaire des compétences et qui pourra être utilisé par les enseignantes et enseignants comme une plate-forme d'échanges et un dispositif de professionnalisation dans le cadre de la planification du soutien (voir <http://www.pulsmesser.ch/wfp>).

2.2 Qualités requises de la procédure d'évaluation des besoins individuels et des critères à développer pour justifier le droit à des mesures renforcées

2.2.1 Gouvernance / pilotage

La question cruciale à ce propos est celle de la distribution des rôles et de la définition des processus. Il faudra trouver une combinaison judicieuse entre pilotage et autorégulation, qui renforce la position des spécialistes concernés et qui avale leur professionnalité.

La procédure à élaborer devrait pouvoir se greffer le plus aisément possible sur les instruments déjà projetés pour le monitoring de l'éducation et être notamment compatible avec les standards de base. Cette interface et son importance pour un éventuel droit à des mesures de soutien devront être conçues avec soin.

2.2.2 Faisabilité financière

Du point de vue de la législation, la procédure / le système à introduire devra non seulement être pilotable, mais également finançable. Les valeurs seuils et, à travers elles, l'accès à des mesures renforcées sont en effet fortement tributaires des possibilités de financement et des ressources à disposition. Ce facteur doit être pris en compte dans la définition du droit individuel. Il faudra enfin examiner sous l'angle juridique dans quelle mesure la variation parfois importante de la pratique entre communes riches et communes pauvres ne constitue pas déjà une inégalité.

2.2.3 Équité

Ces dernières années, le contexte international a évolué de telle manière que la tradition de faire valoir devant les tribunaux ses droits en matière d'éducation, qui était plutôt l'apanage du monde anglo-saxon il y a dix ans, est devenue monnaie courante en Suisse aussi. Il faudra donc à la fois tenir compte des conventions et des mécanismes réglementaires internationaux les plus importants lors de l'élaboration de la procédure et étudier dès le départ la jurisprudence afin de pouvoir garantir la compatibilité entre faisabilité financière et licéité.

2.2.4 Praticabilité et clarté

La procédure à élaborer devra être simple d'utilisation, de manière à ce que les parties concernées puissent la comprendre et l'appliquer. La philosophie qui la sous-tend de même que les critères à respecter devront être clairs, plausibles et cohérents.

2.2.5 Acceptabilité

La seule chance de faire accepter durablement la procédure est de parvenir à convaincre la plupart des parties concernées de sa qualité et de sa pertinence pendant sa phase de développement et d'introduction. Une procédure relativement mal acceptée risquerait de subir des mutations incontrôlées, de sorte que l'on ne pourrait plus garantir les objectifs cités précédemment (gouvernance, faisabilité financière, équité).

3 Organisation du projet

3.1 Equilibre entre étude et implication des parties concernées

Comme il a déjà été dit précédemment, ce mandat est un défi et pourrait susciter un certain scepticisme, voire une franche opposition, de la part de plusieurs parties prenantes, raison pour laquelle il importe tout particulièrement d'impliquer de façon claire et ciblée les milieux professionnels.

Si, pour des raisons de temps, il n'est pas réaliste d'envisager une étude à très grande échelle impliquant tous les milieux concernés, le projet ne peut pas non plus s'effectuer uniquement «à huis clos», car le produit final ne serait sans doute pas bien accueilli et pècherait certainement par manque de réalisme et de praticabilité.

Proposition a donc été faite de constituer une petite organisation de projet multi-niveaux, qui aura pour tâche de veiller à ce que les propositions concrètes en matière de procédure soient formulées de façon ciblée et que les parties concernées soient régulièrement consultées.

3.2 Tâches et compétences des différentes instances du projet

3.2.1 Mandante

Le mandat doit être attribué par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

3.2.2 Direction de projet

Secrétariat général de la CDIP, représenté par Olivier Maradan, secrétaire général adjoint

3.2.3 Soutien administratif et scientifique

Le CSPS contribuera au projet dans le cadre défini par le mandat de prestations qui le lie à la CDIP (appui scientifique, traductions, travaux de secrétariat)¹.

3.2.4 Conseil juridique

Pour le traitement des questions d'ordre juridique, il pourra être fait appel aux juristes du Secrétariat général de la CDIP.

3.2.5 Equipe de projet

Responsables:

- Judith Hollenweger, PHZH
- Peter Lienhard, HfH

Collaboratrice:

- Viviane Guerdan, Institut de pédagogie spécialisée (IPS), Haute Ecole Pédagogique (HEP) Vaud

3.2.6 Groupe d'experts

Le groupe d'experts s'organise lui-même. Il doit être aussi proche que possible du travail effectué par l'équipe de projet.

¹ Le volume des ressources mises à disposition et le nom de la (des) personne(s) responsable(s) du côté du CSPS restent à clarifier.

Ont accepté de faire partie du groupe d'experts les personnes suivantes:

- Irène Baeriswyl-Rouiller, pédagogue curative et logopédiste ARLD, Fribourg
- Jon Cafilisch, Clinique pédiatrique universitaire de Zurich
- Gisela Chatelanat, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève
- Claus Detreköy, Service de la pédagogie spécialisée, des homes et des ateliers, Département de l'éducation, de la culture et du sport du canton d'Argovie
- Edo Dozio, TI, Soutien pédagogique de la Scuola Media, canton du Tessin
- Alexander Grob, Institut de psychologie de l'Université de Bâle
- Marie-Theres Habermacher, psychologue FSP de l'enfant et l'adolescent, Suisse centrale
- Beatrice Kronenberg, CSPA, Lucerne

et avec la collaboration de :

- Jacqueline Gyger, collaboratrice scientifique, CSPA Lausanne.

3.2.7 Groupe d'accompagnement

Le groupe d'accompagnement est issu de l'organisation de projet Pédagogie spécialisée de la CDIP et peut être complété en fonction de la situation. Les membres sont les suivants:

- Claus Detreköy, chef du Service de l'enseignement spécialisé, des homes et des ateliers, Département de l'éducation, de la culture et du sport du canton d'Argovie (président)
- Mirjam Aebischer, responsable de la Communauté d'intérêt "mise en œuvre RPT" (Integras, Zürich)
- Jean-Paul Biffiger, responsable de l'enseignement spécialisé et directeur-adjoint du Service médico-pédagogique, Département de l'instruction publique de Genève
- Ernst Davatz, chef de la Section Enseignement spécialisé, Département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville
- Beatrice Kronenberg, directrice du Centre suisse de pédagogie spécialisée, Lucerne
- Heidi Lauper, 2^e représentante de la Communauté d'intérêt "mise en œuvre RPT" (insieme, Berne)
- Corinne Monney, conseillère pédagogique, responsable de l'enseignement spécialisé pour la partie francophone, Direction de l'instruction publique du canton de Fribourg
- Philippe Nendaz, directeur de l'Office de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, Département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud, Lausanne
- Benno Schnyder, chef de secteur à l'Office fédéral des assurances sociales, Berne
- Urs Strasser, recteur de la Haute école intercantonale d'enseignement spécialisé, Zurich
- Peter Wüthrich, chef désigné du projet Stratégie en faveur de l'enseignement spécialisé, Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

et avec la collaboration de :

- René Stalder, collaborateur scientifique, Centre suisse de pédagogie spécialisée, Lucerne
- Jacqueline Gyger, collaboratrice scientifique, Centre suisse de pédagogie spécialisée, Lausanne.

3.2.8 Partenaires de la phase pilote

Dès que des représentations concrètes concernant la nouvelle procédure diagnostique auront été élaborées, il conviendra de procéder à des tests de praticabilité et de plausabilité ainsi qu'à des essais comparatifs avec les professionnels intéressés (institutions d'enseignement spécialisé, services de psychologie scolaire, EPS, services pédopsychiatriques, etc.). Il sera possible en l'occurrence de recourir à des études comparatives déjà existantes (ex.: canton du Tessin, étude réalisée par J. Hollenweger et al., PHZH).

Les partenaires de la phase pilote devront être intégrés au projet de manière contraignante (selon le principe du «qui donne reçoit») et être dédommagés en conséquence pour le travail et les ressources fournis. La phase pilote sera organisée conjointement avec le mandant.

3.2.9 Mesures informatives pour les personnes concernées, intéressées ou participant au projet

Les informations actuelles relatives au déroulement du projet doivent figurer sur le site internet de la CDIP.

Des ateliers consacrés au projet seront organisés lors du congrès prévu en 2007 à Berne sur l'enseignement spécialisé.

Au début de l'été 2007, un hearing aura lieu avec et pour les représentants des cantons et des associations faitières.

3.2.10 Traduction de documents de travail et autres textes

Les documents de travail sont généralement rédigés en allemand. Certains textes clés, élaborés à l'intention du groupe d'accompagnement et d'autres milieux concernés, seront traduits en français.

3.3 Déroulement du projet

Pendant toute la durée du projet, il est important que les dates des séances du Comité de la CDIP soient prises en considération et mises à profit (janvier, mars, mai, sept., oct.).

3.3.5 Réglage des détails, standardisation, étude approfondie par rapport à certains types de handicaps; décisions politiques

2010	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.

3.3.6 Offensive sur le plan de la formation continue

2009 à 2011	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.

Pour l'équipe de projet:

Judith Hollenweger
judith.hollenweger@phzh.ch

Peter Lienhard-Tuggener
peter.lienhard@hfh.ch

Viviane Guerdan
viviane.guerdan@hepl.ch

Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée

Projet du 15 mai 2007 pour la consultation

A. Définitions générales

Les termes qui sont marqués d'une * sont définis ailleurs dans la liste.

Terme	Définition
<p>besoin(s) éducatif(s) particulier(s)</p> <p><i>besonderer Bildungsbedarf / besondere Bildungsbedürfnisse</i></p>	<p>Des besoins éducatifs particuliers existent</p> <ul style="list-style-type: none"> · chez de jeunes enfants pour lesquels il apparaît, avant l'entrée en scolarité déjà, qu'ils ne pourront suivre l'enseignement de l'école régulière* sans soutien supplémentaire ; · chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire* sans un soutien supplémentaire, · dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. <p>Le contexte est pris en compte lors de la procédure d'évaluation des besoins individuels* visant à déterminer les besoins éducatifs particuliers.</p>
<p>handicap</p> <p><i>Behinderung</i></p>	<p>Déficience, limitation d'activité* et/ou restriction à la participation*. Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée s'il induit un besoin éducatif particulier*.</p>
<p>domaine de la pédagogie spécialisée</p> <p><i>sonderpädagogischer Bereich</i></p>	<p>L'offre de mesures de pédagogie spécialisée répondant à un besoin éducatif particulier*; cette offre fait partie intégrante du mandat éducatif de l'école publique.</p>
<p>mesures renforcées de pédagogie spécialisée</p> <p><i>verstärkte sonderpädagogische Massnahmen</i></p>	<p>Mesures de pédagogie spécialisée octroyées à titre individuel, pour des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base d'une procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p> <p>De telles mesures se caractérisent par un ou plusieurs des critères suivants, impliquant des conséquences en termes de coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une longue durée, - une intensité soutenue (fréquence),

	<ul style="list-style-type: none"> - une spécialisation élevée des enseignants ou intervenants - des conséquences sur le quotidien et la vie sociale. <p>Les mesures renforcées correspondent aux termes de formation spéciale ou de scolarisation spécialisée usités dans la législation fédérale et dans la CIIS.</p>
<p>pédagogie spécialisée</p> <p><i>Sonderpädagogik</i></p>	<p>La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et collabore avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées. Elle s'efforce de faire en sorte que les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers*, de quelque type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur ceux-ci, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de cette formation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation à la société.</p>
<p>école spécialisée</p> <p><i>Sonderschule</i></p>	<p>Forme institutionnelle d'organisation au sein de la scolarité obligatoire, spécialisée pour des formes spécifiques d'apprentissage, de comportement ou de handicap*. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation des besoins individuels*, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées* de pédagogie spécialisée. Elle fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être intégrée à une institution à caractère résidentiel* ou offrant un encadrement dans des structures de jour*. Par distinction avec l'école ordinaire*.</p>
<p>classe spéciale</p> <p><i>Sonderklasse</i></p>	<p>Classe, le plus souvent à effectif réduit, organisée sur la base d'autres critères qu'une classe ordinaire* afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers* d'un groupe d'élèves et relevant, selon les cantons et les situations, de mesures courantes ou de mesures renforcées* de pédagogie spécialisée dans le cadre de l'école ordinaire ou de l'école spécialisée.</p> <p>Classe d'introduction, classes d'accueil, classes d'accueil pour élèves allophones, classes d'appui, de soutien ou de développement, classes pour élèves avec troubles de comportement ou difficultés d'apprentissage, classes spéciales, classes ateliers en sont des formes diverses, qui n'existent cependant pas dans tous les cantons.</p>
<p>école ordinaire</p> <p><i>Regelschule</i></p>	<p>Forme institutionnelle d'organisation de la scolarité obligatoire, avec et sans offre de pédagogie spécialisée. Par distinction avec l'école spécialisée*.</p>

classe ordinaire <i>Regelklasse</i>	Classe de l'école ordinaire*, constituée sur la base de l'âge et du domicile des enfants et des jeunes. Par distinction avec la classe spéciale* .
---	---

B. Définitions relatives aux offres et mesures de pédagogie spécialisée

Terme	Définition
offre de base en pédagogie spécialisée <i>sonderpädagogisches Grundangebot</i>	<p>L'offre dans le domaine de la pédagogie spécialisée*, que les cantons concordataires s'engagent à assurer en tant que base minimale, comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éducation précoce spécialisée* - la logopédie* - la psychomotricité* - l'intégration scolaire* - (éventuellement) l'enseignement dans des classes spéciales - l'enseignement dans les écoles spécialisées* - le conseil* dans le cas de handicaps auditif, visuel ou physique - le soutien* dans le cas de handicaps auditif, visuel ou physique - la prise en charge dans des institutions de scolarisation spécialisée à caractère résidentiel* (y inclus l'encadrement) - la prise en charge dans des institutions de scolarisation spécialisée avec structure de jour* (y inclus l'encadrement) - le transport*
offres pédago-thérapeutiques <i>pädagogisch-therapeutische Angebote</i>	<p>Mesures courantes ou renforcées* de pédagogie spécialisée pouvant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éducation précoce spécialisée* - la logopédie* - la psychomotricité* <p>Par distinction des offres médico-thérapeutiques de l'AI.</p>
éducation précoce spécialisée <i>heilpädagogische Früherziehung</i>	<p>Mesure pédago-thérapeutique*.</p> <p>Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les petits enfants ayant un handicap ou présentant un retard ou des troubles du développement bénéficient d'un soutien préventif et éducatif, de leur naissance jusqu'à leur entrée en scolarité, ainsi que jusqu'au plus tard à sept ans révolus pour les questions relevant du contexte familial. L'entourage bénéficie simultanément d'une activité de conseil.</p>

<p>logopédie <i>Logopädie</i></p>	<p>Mesure pédago-thérapeutique*. Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage et de la communication, sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques dans le domaine des troubles de la communication, de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et du langage écrit.</p>
<p>Psychomotricité <i>Psychomotoriktherapie</i></p>	<p>Mesure pédago-thérapeutique* La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la pensée, de la perception et du mouvement. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles du développement psychomoteur et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques.</p>
<p>enseignement intégratif <i>schulische Integration</i></p>	<p>Intégration à temps plein ou à temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers* dans l'enseignement de l'école ordinaire* - avec l'aide de mesures courantes de pédagogie spécialisée, et/ou - avec l'aide de mesures renforcées* de pédagogie spécialisée pour des enfants et des jeunes bénéficiant du droit à de telles mesures sur la base de la procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p>
<p>enseignement spécialisé <i>schulische Heilpädagogik</i></p>	<p>Actions conduites dans le cadre de la formation et de l'éducation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers*.</p>
<p>1. formation spéciale (Cst. art.62, al.3) 2. formation scolaire spéciale (Cst. art. 197, ch.2, ad art. 62) 3. scolarisation spécialisée (CIIS) 4. enseignement spécialisé <i>Sonderschulung</i></p>	<p>Termes utilisés dans de nombreuses bases légales (notamment dans la constitution fédérale), et recouvrant les offres et mesures renforcées* de pédagogie spécialisée. Ces termes peuvent pratiquement être considérés comme synonymes et se traduisent en allemand par le terme unique de <i>Sonderschulung</i>.</p>
<p>conseil <i>Beratung</i></p>	<p>Intervention sporadique ou assistance ponctuelle auprès d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs particuliers* ainsi qu'auprès de leur entourage (enseignants et autres professionnels, classe, famille, etc.), par des intervenants pourvus d'une formation spécifique élevée pour les situations de handicaps auditif, visuel ou physique.</p>
<p>soutien <i>Unterstützung</i></p>	<p>Intervention régulière et à long terme dans l'enseignement pour des enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* par des intervenants pourvus d'une</p>

	formation spécifique élevée pour les situations de handicaps auditif, visuel ou physique.
prise en charge à caractère résidentiel <i>stationäre Unterbringung</i>	Places offertes en internat dans des institutions à caractère résidentiel (encadrement et soins inclus) pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base d'une procédure d'évaluation des besoins individuels* et qui, pour diverses raisons, ne peuvent vivre dans le cadre familial.
structures de jour (HarmoS) encadrement de jour (CIIS) <i>Betreuung in Tagesstrukturen</i>	Offre d'encadrement (soins inclus) durant la journée et sans caractère résidentiel*, pour les enfants et les jeunes. Synonyme d'encadrement de jour dans la CIIS.
transport <i>Transport</i>	Trajets entre l'école ou le centre de thérapie et le domicile pour les enfants et les jeunes qui, en raison d'un handicap*, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.
standards de qualité <i>Qualitätsstandards</i>	Critères qualitatifs fixés en commun par les cantons concordataires pour la reconnaissance des prestataires* dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
participation financière des titulaires de l'autorité parentale <i>Kostenbeiträge der Erziehungsberechtigten</i>	Contribution financière des parents ou des représentants légaux pour les repas et l'encadrement dans des institutions avec structures de jour* ou à caractère résidentiel*.

C. Définitions relatives aux procédures et à quelques autres termes

Terme	Définition
activité <i>Aktivität</i>	L'activité est l'exécution d'une tâche ou d'une action par une personne.
participation <i>Partizipation</i>	La participation est l'implication d'une personne dans une situation de la vie réelle.
procédure d'évaluation des besoins individuels <i>Abklärungsverfahren</i>	Procédure uniforme des cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour le secteur préscolaire.

	<p>La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation des besoins individuels* constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. Sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné ainsi que ses possibilités de prendre part à la vie sociale, mais également les diagnostics médicaux et les résultats de tests psychologiques.</p> <p>La procédure d'évaluation des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth“) et d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).</p>
<p>évaluation globale <i>Gesamtbeurteilung</i></p>	<p>L'évaluation globale est produite sur la base de la procédure d'évaluation des besoins individuels*, laquelle prend en compte le contexte aussi bien que les aspects pédagogiques, psychologiques et sociaux afin de pouvoir déterminer si un besoin éducatif particulier existe et de pouvoir déterminer lequel.</p> <p>Cf. procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p>
<p>service d'évaluation des besoins individuels <i>Abklärungsstelle</i></p>	<p>Service qui procède aux évaluations individuelles dans le cadre de la procédure d'évaluation des besoins individuels*. Est, en principe, distinct du prestataire* désigné.</p> <p>Cf. procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p>
<p>prestataire <i>Leistungsanbieter</i></p>	<p>Les prestataires assurent l'offre, respectivement les prestations, et exécutent les mesures convenues.</p>
<p>procédure de décision <i>Zuweisungsprozess</i></p>	<p>Le canton détermine les compétences décisionnelles.</p> <p>Cf. procédure d'évaluation des besoins individuels*.</p>

Sources utilisées :**Document de base :** texte du projet de concordat soumis au Comité de la CDIP les 3/4 mai 2007

Associations faitières des éducatrices spécialisées de la petite enfance, des logopédistes, des psychomotricien/nes (diverses publications du contexte professionnel)
OFS. Nomenclatures. Paysage suisse de la formation 2005/06. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique. http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/nomenklaturen/blank/blank/schulland/01.html (état 9.2.2007)
Bürli, Alois. L'éducation spécialisée dans le système suisse d'éducation et de formation. Situation et perspectives. CDIP, Berne 2005.
CDC. Accord cadre sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI). Berne, Conférence des Gouvernements cantonaux, 24.6.2005.
CDIP. Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Rapport explicatif pour la consultation. Berne, 15.6.2006
CDIP. Réglementation de la collaboration intercantonale dans le domaine de l'enseignement spécialisée (mise en oeuvre de la RPT). Premières réflexions et lignes directrices pour la CDIP. Berne, mai 2005.
CDIP. Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé. Berne, 27.8.1998.
CDIP - Groupe de travail. Rapport du groupe de travail 1 „Offre, terminologie, qualité" dans le cadre de l'organisation de projet „Réglementation de la collaboration intercantonale dans le domaine de l'enseignement spécialisée". Berne/Lucerne, 19.12.2005.
CDIP - Groupe de pilotage. Rapport intermédiaire du groupe de pilotage dans le cadre de l'organisation de projet „Réglementation de la collaboration intercantonale dans le domaine de l'enseignement spécialisée". Berne/Lucerne, 30.12.2005.
Deutsches Institut für medizinische Dokumentation und Information (Hrsg.). Internationale Klassifikation der Funktionsfähigkeit, Behinderung und Gesundheit (ICF). Stand Oktober 2005. Genf 2005
Häfeli, Kurt und Walther-Müller, Peter (Hrsg.). Das Wachstum des sonderpädagogischen Angebots im interkantonalen Vergleich. Steuerungsmöglichkeiten für eine integrative Ausgestaltung. Luzern 2005
Meyer, Kurt. Juristisches Gutachten zu „Kostenbeiträgen der Erziehungsberechtigten". Roggwil 2.8.2006
OMS. Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé: CIF. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2001.
SZH. Heilpädagogische Berufsfelder. Nicht veröffentlichtes Arbeitspapier. Luzern 2004